

# L'INCESTE

## Une amnésie sociale ?



Mercredi 27 janvier 2021, le député français Bruno Questel témoigne sur un plateau télévisé<sup>1</sup>. « C'est un mal qui est partout, qui vous paralyse. Ça a été comme une pieuvre ». Victime d'un viol commis par un proche l'année de ses 11 ans, sa voix tremble encore lorsqu'il en parle, plus de 40 ans après. Comme lui, ces derniers jours, des centaines de victimes ont décidé de briser le silence en s'unissant autour du hashtag #metooinceste, sur les réseaux sociaux. Cette vague de témoignages venue de tous les milieux sociaux, dépassant les frontières, a fait l'effet d'un raz-de-marée sur notre société, dans laquelle l'inceste demeure l'un des plus grands tabous.

### D'où vient le #metooinceste ?

Le phénomène #metooinceste prend sa source dans le mouvement #metoo, marqueur d'un déferlement de témoignages de femmes contre le viol, les agressions sexuelles et, plus largement, le patriarcat. Né en 2007, il s'est particulièrement illustré en 2017, à la suite de l'affaire Weinstein<sup>2</sup>. La quantité et la qualité des témoignages exprimés à cette occasion sont telles qu'elles en ont fait un véritable fait social collectif<sup>3</sup>.

Il y a quelques mois, paraissait « La familia grande », livre dans lequel Camille Kouchner raconte le viol de son frère jumeau, par son beau-père, le politologue Oliver Duhamel, lorsqu'il avait 14 ans. C'est cette affaire, et le bruit qu'elle a fait, qui ont poussé des milliers de personnes à s'exprimer sur ce sujet si censuré qu'est l'inceste. Ainsi, la parole publique face aux violences devient de plus en plus globale, et de plus en plus intime. Comme l'explique la journaliste Charlotte Pulowski, « c'est un peu comme un entonnoir. Et c'est pour ça que ça ne s'est pas fait avant. Il fallait presque passer par le haut de l'entonnoir avant d'arriver au bas<sup>4</sup> ».

<sup>1</sup> « Il fallait que je parle : le témoignage bouleversant du député Bruno Questel, violé à 11 ans », C. Martin, BFMTV, 2021.

<sup>2</sup> « Comment l'affaire Weinstein a transformé la société américaine », P. Bouvier, Le Monde, 15 janvier 2020.

<sup>3</sup> « #balancetonporc : derrière la polémique, un fait social, T. Schauder », Le Monde, 26 octobre 2017.

<sup>4</sup> « Ou peut-être une nuit », le podcast qui brise le silence autour de l'inceste, dernier tabou post-MeToo », P. Weiss, Marie-Claire, 5 janvier 2021.

## Qu'est-ce que l'inceste, et quelles sont ses conséquences ?

L'inceste est une forme d'agression sexuelle sur enfant se produisant dans le cadre intrafamilial et est défini par des relations sexuelles entre parents ou alliés à un degré qui entraîne la prohibition du mariage, et, dans le sens courant, entre parents très proches<sup>5</sup>. Si certains systèmes juridiques exigent des liens de sang pour qu'une activité sexuelle soit qualifiée d'incestueuse, d'autres ont élargi cette notion afin d'y inclure les personnes considérées comme trop proches pour entretenir des relations sexuelles (par exemple les beaux-parents)<sup>6</sup>.

L'inceste a des conséquences à la fois physiques et psychiques, au court et au moyen terme. On peut notamment penser à l'impact gynécologique, urinaire, aux lésions empêchant temporairement ou définitivement de bénéficier d'une sexualité épanouie. Sur le plan psychologique, l'empreinte est si forte que grand nombre de victimes disent ne jamais en guérir. Les signes sont nombreux et différent en fonction de l'âge, et de l'enfant : troubles du sommeil, scolaires, du comportement alimentaire, hyper-vigilance, difficultés sociales... Les victimes adoptent parfois des conduites à risque, comme les addictions, l'automutilation... Pour certaines, les conséquences de l'inceste font même partie des causes d'exploitation sexuelle, dans la prostitution par exemple.

Pour autant, l'inceste n'est pas un acte isolé, une hérésie sociale, rare et hautement condamnée. Non, il s'agit d'une problématique systémique, facilitée par une culture du viol. Comme l'explique la juriste Miriam Ben Jattou, fondatrice de l'association Femmes de Droit « avant même de parler d'actes incestueux, il y a ce qui relève de l'incestuel : quand un grand-père dit à sa petite fille qu'elle est devenue belle et que s'il était plus jeune, il sortirait bien avec elle, par exemple<sup>7</sup> ». Elle souligne également l'aspect genré de cette violence « d'après SOS Inceste, on retrouve une proportion de 80% de femmes et 20% d'hommes parmi les victimes » tandis que « 96% des agressions incestueuses sont perpétrées par des hommes »<sup>8</sup>. A titre général, les filles ont trois fois plus de risques d'être confrontées aux violences sexuelles que les garçons, « en particulier lorsqu'elles cumulent d'autres facteurs de vulnérabilité comme le fait d'être migrantes,

<sup>5</sup> Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, Groupe de travail interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants, 2016.

<sup>6</sup> Dictionnaire de l'Académie Française, 8ème édition.

<sup>7</sup> « L'inceste, une violence fréquente et genrée », C. Wernaers, RTBF, 12 janvier 2021.

<sup>8</sup> Ib.

précarisées, malades, exploitées dans la prostitution, porteuses de handicap<sup>9</sup> ».

## Est-ce réellement un problème systémique ?

L'inceste est si peu discuté dans nos sociétés qu'on le conçoit principalement comme un phénomène marginal. Pourtant, selon les chiffres de l'association française Face à l'inceste, issus d'une enquête Ipsos, 6,7 millions de Français en auraient été victimes<sup>10</sup>. Une personne sur 10, ce qui représente **environ trois enfants par classe**. Seuls 10% d'entre eux auraient porté plainte.

En Belgique, il n'existe pas de chiffres officiels. Néanmoins, l'ASBL SOS Inceste Belgique a compté, en 2019, 1 255 appels téléphoniques, 453 entretiens et 61 nouveaux dossiers ouverts. Les chiffres seraient ici estimés à deux à quatre élèves par classe<sup>11</sup>. Et, avec le confinement, les appels auraient plus que doublé.<sup>12</sup> La présidente de l'ASBL précise recevoir « des personnes venant de tous les milieux économiques, culturels ou confessionnels. Il n'y a pas de famille typique, cela se passe partout »<sup>13</sup>. Accepter ces chiffres est dur, d'autant que cela signifie aussi que les agresseurs font partie de notre environnement : collègues, parents, amis... Il ne s'agit pas d'inconnus sortis de ruelles sombres, mais bel et bien de proches, de personnes que l'on côtoie.

La prévalence des actes d'inceste, et ses dimensions sociales, en font, indéniablement, un problème systémique.

## Pourquoi l'inceste est-il tabou ?

Historiquement, la famille est une sphère sacrée. Un sanctuaire que nul n'a le droit de pénétrer, car elle est garante presque omnipotente du développement et de la sécurité de l'enfant. D'ailleurs, le droit la protège très largement : droit d'éducation, à la vie privée, au fait de grandir avec ses parents... La plupart du temps, à raison. Pourtant, son caractère inviolable en fait aussi une forteresse, derrière laquelle peuvent s'abriter les pires violences. Miriam Ben Jattou explique « L'inceste est encore entouré d'un déni tenace, on n'a pas envie de nous entendre. Et je peux le comprendre je pense, car cela touche un aspect essentiel pour les êtres humains : la famille. On voudrait croire

<sup>9</sup> « Inceste : pourquoi la Belgique garde le silence ? », C. Ernens, Moustique.

<sup>10</sup> Face à l'inceste, enquête Ipsos, 2020, accessible sur [http://aivi.fr/doc/Ipsos\\_Face\\_a\\_l'inceste\\_Rapport.pdf](http://aivi.fr/doc/Ipsos_Face_a_l'inceste_Rapport.pdf).

<sup>11</sup> Op. cit.

<sup>12</sup> Op.cit.

<sup>13</sup> Op. cit.

que la famille est un lieu protégé, que les agressions viennent de l'extérieur. Cela renvoie chacun de nous à sa propre relation avec ses parents »<sup>14</sup>.

Pour cela, bien que l'inceste concerne trois enfants par classe, on n'en parle pas. Pas de campagnes de sensibilisation, pas d'informations, pas de discussions. En se rendant en école secondaire, l'équipe d'ECPAT Belgique a d'ailleurs pu entendre « Madame, c'est quoi l'inceste ? Est-ce qu'on peut en parler ? Est-ce qu'on est obligés d'en parler ? ». Un vrai besoin de réponses, donc. Et puis, comme le titrait Slate, « à chaque affaire d'inceste, on semble redécouvrir le phénomène »<sup>15</sup>. Ne pas pouvoir parler de l'inceste plonge dans le silence même les victimes qui tentent de s'exprimer et ne trouvent pas d'oreilles prêtes à les écouter. Pour les autres, la loi de l'omerta demeure.

Il est difficile d'expliquer à autrui l'emprise que l'agresseur peut avoir sur sa victime, la dualité entre peur, amour et admiration. Le doute de l'entourage, qui est censé faire la justice va alors agir comme un second traumatisme, bien plus sournois que le premier. Le silence de la victime s'explique donc par une volonté d'auto-préservation, quelle que soit la forme qu'elle prend. Et cette auto-préservation est quasiment toujours liée à l'expression d'une autorité ou d'une domination de la part de l'agresseur. Le silence vient seconder le pouvoir de domination, le renforcer. C'est pourquoi, lorsque les langues se délient, il devient plus facile pour celui ou celle qui s'enfermait de parler : les barrières sont déjà à moitié tombées, l'agresseur chute de son piédestal. Mais au même moment commence la seconde culpabilisation des victimes, dont la parole est toujours remise en question<sup>16</sup>.

Ainsi, l'inceste est une triple violence : sexuelle, de pouvoir et affective. « Cela génère chez l'enfant des confusions contre lesquelles il aura à lutter toute sa vie »<sup>17</sup>. Il est particulièrement à risque d'impacter profondément la mémoire traumatique. Muriel Salmona, psychiatre et présidente de l'association Mémoire traumatique et victimologie, explique : 81 % des violences sexuelles sont subies avant l'âge de 18 ans. La moitié, c'est avant 11 ans. Une fois sur cinq, c'est même avant 6 ans. Tous les milieux sociaux sont touchés, l'inceste n'est en rien l'apanage du quart-monde. Dans les milieux plus aisés, repérer les faits est parfois encore plus délicat, car il n'y a jamais d'assistante sociale qui

<sup>14</sup> Op. cit. 8.

<sup>15</sup> « A chaque affaire d'inceste, on semble redécouvrir le phénomène », A.C. Ambroise-Rendu, Slate, 17 janvier 2021.

<sup>16</sup> « Silence et pouvoir : pourquoi les victimes d'abus sexuels se taisent », ECPAT Belgique, 28 mars 2018.

<sup>17</sup> « Inceste, le grand silence », A.C. Huwart, Moustique, 21 juin 2016.

« passe tandis que des parents maltraitent sexuellement leurs enfants derrière les murs de leur maison dans un silence assourdissant ».

Ce tabou est parfaitement reflété dans les institutions belges, puisque les lois, Constitution et Code pénal compris, ne font aucunement référence à la notion d'inceste.

### **La loi belge protège-t-elle les victimes ?**

En Belgique, la notion d'inceste n'apparaît pas dans le Code pénal. Si la loi punit bien l'agression sexuelle, le viol, et l'attentat à la pudeur, le mot « inceste » n'est jamais mentionné, comme si la société avait décidé que même la justice se refuserait à le voir. Le caractère d'autorité d'une personne sur sa victime est considéré comme une circonstance aggravante, mais englobe un nombre de réalités bien plus larges que les liens familiaux. Le Code civil interdit l'inceste, mais uniquement dans le cadre du mariage, entre une sœur et son frère par exemple.

Comme l'explique Miriam Ben Jattou « Pour l'instant, dans la prise en charge pénale d'une agression sexuelle ou d'un attentat à la pudeur, ce qui est considéré comme la base, c'est l'agression par un inconnu sur un parking, la nuit. Or, la plupart des agressions sexuelles ne se passent comme ça, cela se produit à l'intérieur des foyers, dans les familles. On ne sort pas d'un inceste pour courir chez le médecin récolter les preuves et les fluides, noter les lésions, etc. »<sup>18</sup>. Ainsi, comme l'ensemble des violences sexuelles, et en particulier sur mineurs, l'inceste reste largement impuni en Belgique. Et lorsqu'il est sanctionné, la peine semble peu proportionnelle à la gravité des faits. En janvier 2021, par exemple, RTL Info publiait un article relatant la condamnation d'un père de famille, pour viol sur sa fille, à 4 ans de prison avec sursis probatoire. L'article s'intitulait « Justice : un père condamné par le tribunal de Verviers pour des abus sexuels sur sa fille ». Pas de mention du mot inceste, donc, et l'utilisation de l'abus, comme si le père était allé « au-delà de ses prérogatives de départ ». 4 ans de prison avec sursis probatoire pour un acte qui affectera une vie entière. Par ailleurs, lorsqu'un inceste est reconnu par la Justice, c'est souvent la victime qui se trouve écartée et privée de son cadre familial, pour sa protection. On retire donc à l'enfant, ayant déjà subi l'inceste, un de ses droits fondamentaux, celui de vivre avec sa famille.

Dans le reste de l'Europe et du monde, l'inceste est parfois clairement pénalisé, voire même entre adultes consentants. C'est notamment le

cas en Angleterre, en Allemagne, au Danemark et en Suisse. Néanmoins, en Belgique comme dans beaucoup d'autres Etats dotés de législations plus fournies, la notion de consentement n'est pas définie par la loi. Comme l'explique Amnesty International, « il existe un flou entourant l'interprétation de ce terme par les instances judiciaires »<sup>19</sup>. Alors on s'interroge : si même pour les instances judiciaires la question du consentement n'est pas claire, peut-elle l'être suffisamment pour qu'un enfant s'oppose à un acte sexuel commis par un membre de sa famille ? Et s'il n'est pas en mesure de l'éviter, cette notion est-elle suffisamment compréhensible pour qu'il ait la certitude que l'acte n'était pas consenti et qu'il ose en parler, voire porter plainte pour viol ?

### **Annésie traumatique et imprescriptibilité**

L'amnésie traumatique, ou les amnésies parcellaires, sont très fréquentes chez les victimes de violence. Elles consistent en un oubli total ou partiel d'évènements, pendant une durée parfois très longue, voire permanente. Elle est particulièrement forte chez les personnes ayant été victimes d'abus sexuels dans l'enfance, dont le traumatisme génère souvent des amnésies persistant jusqu'à l'âge adulte.

Le souvenir disparaît du fait de la dissociation qui s'opère au moment du traumatisme : pour survivre, l'esprit, le corps et la mémoire se séparent, se mettent à distance. Muriel Salmona, psychiatre et présidente de l'association Mémoire traumatique et victimologie, explique « A ce moment-là, pour se protéger de la terreur et du stress extrême générés par les violences, le cerveau disjoncte et déconnecte avec les circuits émotionnels et ceux de la mémoire »<sup>20</sup>.

Une enquête de 2015<sup>21</sup> rapporte que, parmi les victimes de violences sexuelles interrogées, 37% des victimes mineures ont vécu des périodes d'amnésie traumatique ayant durées jusque quarante ans. L'on constate que les victimes de violences sexuelles qui les ont subis adultes rapportent elles aussi des amnésies, mais dont les chiffres sont incomparables avec ceux des violences vécues enfants. En effet, parmi les enfants ayant subi ces violences, on retrouve 40% d'amnésie

<sup>19</sup> « Le consentement, on en parle ? », Amnesty International Belgique, [https://jeunes.amnesty.be/IMG/pdf/fiche\\_activite\\_le\\_consentement\\_on\\_en\\_parle\\_def.pdf](https://jeunes.amnesty.be/IMG/pdf/fiche_activite_le_consentement_on_en_parle_def.pdf).

<sup>20</sup> « Qu'est-ce que l'amnésie traumatique ? », F. Alouti, Le Monde, 9 novembre 2017.

<sup>21</sup> « Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte, Dénis de protection, de reconnaissance et de prise en charge : enquête nationale auprès des victimes », Association mémoire traumatique et victimologie, Mars 2015.



# ANALYSE ECPAT BELGIQUE

complète et 60% d'amnésie partielle<sup>22</sup>. Les amnésies partielles ne permettent pas toujours de prendre compte de l'ampleur des faits, les victimes indiquant par exemple se souvenir d'attouchements, mais pas des viols vécus. « C'est vraiment progressivement qu'on accède à ces souvenirs-là, c'est comme enlever les couches d'un oignon petit à petit. C'est peut-être ce qui est un peu compliqué à comprendre tant qu'on n'a pas vécu l'amnésie traumatique. C'est que ça n'est pas nécessairement en une seule fois. Ça peut être une amnésie partielle, c'est à dire que parfois on se souvient de certaines choses mais on ne se souvient pas du contexte exact, ou de la personne qui nous a fait ça », explique une victime d'inceste<sup>23</sup>. Même lorsque les enfants victimes d'inceste se souviennent, parler c'est souvent risquer de faire éclater sa famille, ou se mettre soi-même en danger, car les enfants vivent souvent un fort sentiment de culpabilité. « On fait croire à l'enfant qu'il est coupable de ce qui s'est passé : c'est toi qui t'es promenée en petite culotte, c'est toi qui n'as pas enlevé ta main »<sup>24</sup>.

Alors, après que les souvenirs soient finalement revenus, lorsque la victime trouve finalement le courage de parler de tout ce que les violences vécues ont engendré comme souffrance dans sa vie, obtenir justice est une nécessité pour pouvoir fonctionner à nouveau. Savoir que la parole permettra de faire jaillir la vérité, et de garantir que d'autres enfants ne subiront pas le même traumatisme. Et pourtant, dans de nombreux pays, lorsque la victime se tourne vers la Justice, la réponse est souvent « trop tard ». Dans l'affaire Duhamel évoquée au début de cette analyse, par exemple, les faits sont prescrits. Pourtant, comme le pointe SOS Inceste Belgique, « il faut du temps pour pouvoir se dire à soi-même, déjà, que l'on a été victime d'inceste avant de pouvoir le dire aux autres. Cela met du temps pour trouver les mots, pour organiser sa pensée, pour pouvoir être suffisamment crédible aux yeux des autres, pour avoir un discours organisé »<sup>25</sup>.

En Belgique, durant longtemps, le délai de prescription en cas d'inceste était de 15 puis 20 ans après la majorité, permettant à une victime de porter plainte jusqu'à l'âge de 38 ans. A titre comparatif, il est en France de 30 ans à compter de la majorité, et en Suisse de 7 à 15 ans après les faits et, pour les victimes jeunes, court jusque 25 ans. Certains Etats ont, quant à eux, supprimé la prescription pour les faits graves afin de

<sup>22</sup> « Chapitre 7. L'amnésie traumatique : un mécanisme dissociatif pour survivre », Murel Salmona, Roland Coutanceau éd., Victimologie. Evaluation, traitement, résilience. Dunod, 2018, pp. 71-85.

<sup>23</sup> « Victime d'inceste à 4 ans, elle raconte comment elle est sortie de l'amnésie traumatique », L'obs, [https://www.youtube.com/watch?v=44Zxr70\\_J4](https://www.youtube.com/watch?v=44Zxr70_J4)

<sup>24</sup> Op.cit.9.

<sup>25</sup> « Inceste, un poids difficile à porter et à partager: Il faut rallonger le délai de prescription! », C. Dath, RTBF, 17 novembre 2017.



# ANALYSE ECPAT BELGIQUE

permettre aux victimes disposant encore de preuves de porter plainte, même longtemps après les faits. C'est notamment le cas de l'Angleterre, et des Pays-Bas.

Le 7 novembre 2019, la Chambre belge a finalement entendu les demandes répétées des associations de protection en approuvant, elle aussi, l'imprescriptibilité des délits sexuels graves sur mineurs. L'avocat Walter Van Steenbrugge, représentant les victimes, affirmait « ce genre de victime ne vient avec son histoire qu'après un certain temps. Pour ce genre de question, quand il y a des victimes qui ont été abusées et qui disposent encore de preuves, je ne vois pas pourquoi les portes de la justice devraient rester fermées »<sup>26</sup>. L'une d'entre elles s'exprimaient justement : « J'ai porté plainte en 2012, je savais que les faits étaient prescrits. Quand j'ai reçu la lettre officielle, cela m'a tout de même fait comme un coup de poignard dans le ventre. Je n'avais pas prévu que cela me ferait un tel effet »<sup>27</sup>.

Pourtant, en juillet 2020, l'Association Syndicale francophone des Magistrats, soutenue par la Ligue des droits humains, a introduit un recours en annulation de cette loi devant la Cour constitutionnelle. Les arguments avancés sont les suivants<sup>28</sup> :

- Cette loi contrevient à l'égalité de droit essentielle dans la société démocratique, puisqu'elle retire aux auteurs leur droit à l'oubli ;
- Elle est purement symbolique, alors que la prescription est théoriquement un rempart contre l'erreur judiciaire ;
- Elle peut créer des discriminations.

Sur ces deux derniers points, les requérants indiquent que le législateur est conscient de son acte symbolique en le citant « quoi qu'il en soit nous estimons que la possibilité de pouvoir encore recourir aux tribunaux revêt une importance symbolique, non seulement pour la société, mais surtout pour le processus d'acceptation des victimes ». Mais, dans ce cas, puisqu'il s'agit d'un acte dont l'intérêt pour les victimes est ici clairement reconnu, s'il est uniquement symbolique, quel est le risque à permettre sa tenue ? Quel est réellement le risque d'erreur judiciaire d'une action dénoncée comme symbolique ? D'autre part, même si la chance de trouver des preuves est faible, si un petit pourcentage permet d'éviter que des actes qui impactent un enfant pour sa vie à venir se répètent, ne faut-il pas saisir cette chance ?

<sup>26</sup> « Vote en commission d'une proposition de loi supprimant la prescription des délits sexuels graves sur des mineurs », RTBF, 16 octobre 2019.

<sup>27</sup> Op. cit. 7.

<sup>28</sup> Tous ces arguments sont étayés dans « Imprescriptibilité des abus sexuels sur mineurs : pourquoi se ranger du côté de la justice ? », Olivia Venet et Marie Messiaen, Carte blanche publiée dans la Libre le 8 octobre 2020.

# ANALYSE ECPAT BELGIQUE

Par ailleurs, les requérants indiquent « le champ d'application de cette législation pose question, en ce qu'elle ne vise que les infractions à caractère sexuel, au détriment de toutes les autres. Ainsi, un acte de voyeurisme sur un mineur ou une mineure est aujourd'hui imprescriptible alors que des actes de torture ayant entraîné la mort du même mineur se prescrivent par 20 ans... Outre le caractère absurde de cette solution, elle est clairement discriminatoire ». A la lecture de cet extrait, nous pouvons constater que le caractère grave des faits pour lesquels l'imprescriptibilité a été posée, comme le viol, n'a pas été bien souligné. La comparaison est, de ce fait, biaisée. Par ailleurs, lorsque l'on défend la démocratie et les droits humains, ne vaudrait-il mieux pas se battre pour prolonger les délais de prescriptions de certains crimes pour lesquels ils semblent ridiculement courts (par exemple la torture sur mineur, justement citée), que pour revenir en arrière sur des lois accordant des droits qui, même s'ils étaient symboliques, permettent aux victimes de réaliser leur processus de guérison ? La « paix sociale » justifie-t-elle de demander aux victimes de garder encore et toujours le silence ?

ECPAT Belgique ne promet pas à tous prix l'imprescriptibilité, mais souligne que l'inceste, et les violences sexuelles sur mineurs, sont des crimes dont les conséquences n'ont que peu de semblables, et méritent donc un traitement particulier. Si ce n'est la disparition de la prescription, au moins son allongement, et la formation systématique des juges à la compréhension de l'amnésie traumatique.

Les requérants concluent leur carte blanche en indiquant avoir « relevé que le débat parlementaire sur la question fût indigent. Espérons que le débat judiciaire qui s'est ouvert sera de plus haute volée ». Nous l'espérons aussi, pour les enfants d'aujourd'hui, et pour ceux de demain.

*Emmanuelle Vacher, pour ECPAT Belgique*

## PLUS D'INFORMATIONS

- L'association SOS Inceste tient une permanence téléphonique : lundi, mercredi et vendredi de 10 à 13h, au 02/646.60.73
- Des groupes de parole sont également organisés au sein de l'asbl ECPAT Belgique.
- [Le podcast "Ou peut-être une nuit"](#) de Louie Média, réalisé par Charlotte Pudlowski, est consacré au silence qui entoure les victimes d'inceste.
- Le cahier "Pour une politisation de l'inceste et des réponses institutionnelles adaptées. Rapport d'expertise et recommandations" de l'Université des femmes est téléchargeable [par ici](#).